



Paris le 25 septembre 2024

Demands d'évolutions législatives dans le cadre de la LFSS et de la LFI 2025

En préambule à nos propositions il est souhaitable que reprennent les travaux sur les dispositions concernant :

- La fin de vie
- Le grand âge, à hauteur des besoins de la société et avec la nécessité impérieuse de se préparer au choc démographique des années 2030

Le présent document recense les évolutions qui nous semblent souhaitables dans les domaines de la retraite, de la santé et de l'autonomie.

Ces évolutions, pour certaines, relèvent du domaine législatif, d'autres du domaine règlementaire.

Retraites :

- La Confédération Française des Retraités et la Fédération INITIATIV'Retraite soutiennent depuis de nombreuses années l'instauration d'un **système universel de retraite**. Dans un contexte de réflexion sur l'évolution du dispositif de retraite, il devient opportun de reprendre les travaux déjà engagés et approuvés en première lecture au Parlement.
- Les règles en matière de **réversion** doivent être harmonisées : dès 55 ans, sans conditions de ressources, à hauteur de 60% de la pension du conjoint décédé. En effet, chaque régime de retraite a actuellement une réglementation différente en matière de pension de réversion. Cette disparité est peu justifiable et source d'injustices réelles ou ressenties.
- Le **1% de cotisation maladie** qui pèse sur les seules retraites AGIRC ARRCO et IRCANTEC, doit être supprimé. Il constitue une discrimination injustifiée.
- Dans le calcul des droits à pension doivent être prises en compte les **périodes de cessation d'activité et des trimestres attribués pour l'arrivée des enfants**. La loi de 2023 a réglé le cas des 4 trimestres AVPF (Assurance Vieillesse Parents au Foyer) désormais réputés cotisés. Mais ce n'est pas le cas des trimestres MDA (Majoration Durée Assurance) et Congé Parental. En effet ni les trimestres de majoration de durée d'assurance ni les périodes de congé parental (non visées par l'AVPF attribuée sous condition de ressources) ne sont pris en considération pour apprécier les carrières longues et évaluer la durée de carrière en cas de demande de liquidation de la retraite avant l'âge légal. Il faudrait considérer, a minima, que pour l'ensemble de ces périodes 4 trimestres soient également « réputés cotisés », comme cela est le cas pour les périodes de service militaire.
- La **majoration de durée d'assurance pour éducation d'un enfant (MDAE)** doit être simplifiée. Une des conditions pour l'attribution de la MDAE exige que chacun des deux parents justifie d'au moins 8 trimestres auprès d'un régime de retraite légalement obligatoire. Celle-ci pose des difficultés notamment lorsqu'un parent n'est pas identifiable et que sa carrière ne peut pas être examinée ; l'assuré se voit donc refuser l'attribution de la MDAE. De même que la CNAV, la CFR et INITIATIV'Retraite proposent d'exiger une durée d'assurance de 8 trimestres du seul parent demandeur de la majoration de durée d'assurance pour enfant et donc de supprimer la double condition de durée d'assurance pour apprécier le droit à la MDAE.

La Confédération Française des Retraités est constituée des 6 principales organisations de retraités :
Association Nationale des Retraités - Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales - Fédération Nationale des Associations de Retraités - Générations Mouvement Fédération Nationale - Groupement CNR-UFRb - Union Française des Retraités
83-87 avenue d'Italie - 75013 PARIS – Tél : 01 40 58 15 00 – Courriel : conf.retraites@wanadoo.fr - Site : www.retraite.fr

INITIATIV'Retraite
Immeuble Luminem – 19 rue de Paris – CS 50070 – 93013 Bobigny CEDEX
Tél : 01 41 63 80 80 Courriel : federation@initiativ-retraite.fr Site : www.initiativ-retraite.fr

Santé :

La CFR et INITIATIV'Retraite se positionnent pour des mesures renforçant l'accès à la complémentaire santé solidaire :

Constatant qu'une part significative de la population n'accède pas à la couverture santé solidaire et que 12 % des personnes les plus pauvres n'ont aucune couverture complémentaire, la CFR et INITIATIV'Retraite demandent l'extension de l'aide financière à la complémentaire santé solidaire (CSS) à plus de foyers par une revalorisation significative des plafonds de ressources, a minima au niveau du minimum contributif.

En outre, le fait de relever les seuils de la **Complémentaire Santé Solidaire** jusqu'au montant plafond de revenu pour l'accès au minimum contributif (MICO) permettrait à un plus grand nombre d'en bénéficier et d'être ainsi exonéré des franchises et participations forfaitaires.

Plus généralement, au plan fiscal, les retraités subissent une discrimination par rapport aux actifs dès lors qu'ils ne peuvent déduire de leur revenu les cotisations qu'ils acquittent. A minima, il pourrait être envisagé de prendre en charge une partie des cotisations selon un plafond de revenus. Les personnes juste au-dessus du plafond de la CSS pourraient bénéficier d'un crédit d'impôt.

Autonomie :

En matière d'autonomie, force est de constater qu'il n'y a pas d'égalité de traitement des personnes sur le territoire.

Pour y remédier la CFR et INITIATIV'Retraite proposent :

- La revalorisation annuelle du tarif national de l'aide à domicile permettant, à la fois, le renforcement de l'attractivité des métiers et la limitation du reste à charge.
- Des conditions homogènes de mise en œuvre des dispositions législatives : fusion des SSIAD (Services de Soins Infirmiers À Domicile) et des SSAD (Services de Soins et d'Aide à Domicile) ou des expérimentations : double tarification dans les EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes).

La CFR et INITIATIV'Retraite préconisent la convergence des aides âge et handicap et pour ce faire la création d'une « allocation universelle autonomie » :

L'allocation universelle autonomie concernerait aussi bien les personnes âgées que handicapées, et notamment les personnes relevant alternativement des dispositifs handicaps ou âge, comme les malades Alzheimer. Une prestation universelle permettrait l'évolution vers la convergence des dispositifs de compensation, selon les besoins des personnes, telle que prévue dans la Loi de 2005.

Il importe également d'assurer de bonnes conditions d'une représentation des personnes et de rendre vivante la « démocratie sociale » : A l'instar de la démocratie sanitaire, les représentants des personnes, âgées ou handicapées, dans les instances des politiques publiques nationales ou territoriales peuvent être sollicités. Mais leur représentation reste peu organisée et surtout valorisée. Il conviendrait :

- **De donner aux représentants et leurs instances les moyens de fonctionner** : les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie n'ont aucun moyen de fonctionnement dans de nombreux départements, et leurs représentants, faute d'accompagnement (formation, moyens de travailler) ou de valorisation se découragent.
- **D'associer ces représentants aux décisions dans les territoires**, prévoir notamment pour les représentants âgés leur participation aux instances territoriales de l'autonomie prévue dans le dispositif SPDA.
- **D'associer à égalité des représentants élus et des participants directs avec un statut de bénévole** : les politiques publiques recourent en tant que de besoin à des personnes directement intéressées. Leurs rôles doivent être définis et leurs contributions équilibrées.
- **De définir les missions des Conseils de la Vie Sociale** (comme les missions des Commissions des Usagers) de telle sorte que les résidents bénéficient d'une représentation démocratique dans tous les établissements non sanitaires.

Dans l'hypothèse où ne serait pas créée une allocation universelle d'autonomie, une mesure générale de justice consisterait à créer un crédit d'impôt pour les résidents en hébergement pour personnes âgées : Alléger le poids des dépenses d'hébergement pour les personnes ou leurs familles, lorsque les personnes âgées doivent faire le choix d'un domicile collectif, en EHPAD. Ouvrir la possibilité d'un **crédit d'impôt** pour tous, ce qui permettrait d'alléger la charge des dépenses d'hébergement pour les personnes et leur famille. Aujourd'hui seuls les foyers fiscaux imposables bénéficient de la possibilité d'une réduction fiscale et les foyers aux revenus modestes en sont exclus.